

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Un bébé à trois?

Mathieu, Géraldine

Published in:
Gunaïkeia

Publication date:
2016

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Mathieu, G 2016, 'Un bébé à trois? Communication à la réunion GGOLFB [Groupement des Gynécologues Obstétriciens de Langue Française de Belgique] (Genval, décembre 2015) : les limites en gynécologie-obstétrique', *Gunaïkeia*, vol. 21, numéro 2, pp. 13.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

UN BÉBÉ À TROIS?

> *Géraldine Mathieu*
(Université de Namur)



Géraldine Mathieu

Grâce aux progrès scientifiques survenus au cours des dernières décennies, il est aujourd'hui devenu possible d'isoler des cellules humaines, de les reproduire et de «fabriquer» des enfants hors sexualité, hors corps. La multiplication des intervenants dans le processus d'engendrement a ainsi complexifié les questions de parenté et de parentalité. Une clarification des concepts s'impose.

Entendue au sens large, la filiation recouvre trois dimensions: la dimension juridique, qui fait référence à la filiation instituée par le droit et qui permet d'inscrire l'enfant dans une généalogie (registre de la parenté); la dimension biologique, qui fait référence à l'origine corporelle de l'enfant et qui englobe son héritage génétique (registre des origines); enfin, la dimension socio-affective, qui fait référence à la filiation vécue et à l'investissement affectif, et qui renvoie à l'exercice *de facto* des attributs de l'autorité parentale, à l'exercice quotidien des fonctions d'éducation et de soins (registre de la parentalité). Seule la filiation instituée par le droit produit des effets: attribution du nom de famille, autorité parentale, contribution alimentaire, succession, etc.

Les différents registres sont ici présentés pour la Belgique.

Concernant le **registre de la parenté** (qui est mère, qui est père aux yeux de la loi), la question de la **maternité** ne pose pas de difficulté. La mère est toujours certaine puisque la femme qui accouche est la mère juridique (article 312 du Code civil). Le mari de la mère est quant à lui présumé être le père (article 315 du Code civil). En l'absence de mariage, la **paternité** peut être établie par un acte de reconnaissance ou par jugement.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, un nouveau type de filiation a vu le jour: le **co-maternité**. Si un couple de femmes a un enfant et que le couple est marié, l'épouse de la mère est désignée comme la co-parente. Si le couple

n'est pas marié, la compagne de la mère peut reconnaître l'enfant. En cas de conflit, c'est la signature de la convention avec le centre de fertilité, dans le cadre d'un recours à la procréation médicalement assistée, qui prouvera la co-maternité.

Sur l'**acte de naissance**, on retrouve donc au minimum une personne (la femme qui accouche) et au maximum deux personnes: homme/femme ou femme/femme.

L'**adoption**, qu'elle soit simple (lien conservé avec la famille d'origine) ou plénière (rupture avec la famille d'origine), a pour effet de transférer l'autorité parentale aux adoptants. L'acte de naissance originaire de l'enfant est maintenu, avec mention marginale du jugement d'adoption. L'enfant peut donc toujours connaître l'identité de sa mère biologique.

Dans le cadre de la **procréation médicalement assistée**, les seuls parents juridiques sont les auteurs du projet parental. La loi du 6 juillet 2007 dispose clairement qu'aucune action relative à la filiation ou à ses effets patrimoniaux n'est ouverte au donneur, au receveur ou à l'enfant issu du don. Ces articles posent ainsi de manière claire l'impossibilité d'établir un lien de filiation entre l'enfant né grâce à un don et le donneur ou les donneurs de gamètes ou d'embryons. Le don d'embryon est anonyme, mais pour le don de gamètes, un accord est possible entre le donneur et le(s) receveur(s). Par contre, l'enfant lui-même n'a aucun droit d'accéder aux informations relatives au donneur.

Concernant la **gestation pour autrui** (GPA), il n'existe pas (encore) de législation spécifique en Belgique. La pratique est toutefois tolérée dans certains centres. En cas de recours à la GPA, c'est la mère porteuse qui est désignée comme la mère légale. Ensuite, il faut recourir au droit commun (adoption, reconnaissance de paternité, etc.).

On relèvera par ailleurs qu'en droit belge, la loi interdit à un enfant né d'un **inceste** de voir sa double filiation établie. Pratiquement, c'est toujours la filiation paternelle qui ne peut être établie, la maternité découlant, en droit belge, de l'accouchement et de l'inscription du nom de la mère dans l'acte de naissance. La Cour constitutionnelle a toutefois considéré que dans certains cas, il peut être dans l'intérêt de l'enfant issu d'une relation incestueuse de faire établir sa filiation à l'égard de ses deux parents, si les avantages sont plus grands que les désavantages.

Il faut enfin souligner qu'en multipliant le nombre de personnes impliquées dans le processus de procréation sous le couvert de l'anonymat, le droit augmente le risque d'unions entre des personnes qui partagent, sans le savoir, des gènes communs.

Pour conclure, on rappellera que si le désir d'enfant est légitime, il ne saurait revêtir un caractère absolu et ne peut en aucun cas se traduire par un droit à l'enfant. L'émergence des nouvelles méthodes de procréation médicalement assistée accentue ainsi l'urgence de se préoccuper du sort des enfants ainsi conçus, à défaut de quoi le droit à l'enfant – voire à l'enfant «parfait» – risque de supplanter le droit de l'enfant, notamment à connaître ses origines.

COMMENT LA BIOLOGIE DE LA PROCRÉATION RENOUVELLE ET CONSOLIDE L'EUGÉNISME?

> *Jacques Testart (Paris)*

L'eugénisme associé à un avis médical se situe toujours dans un but bienveillant et existe depuis l'histoire de l'humanité.

L'eugénisme positif encourage les unions entre personnes estimées de qualité supérieure pour engendrer des êtres de qualité supérieure.

L'eugénisme négatif évite la naissance d'enfants avec forte probabilité de non-conformité. Il est utilisé partout, depuis longtemps.